COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS
Procès-verbal n°3
(Mise en ligne le 31/10/2023)

Réunion du : Mercredi 25 octobre 2023
Présents : Mme EZVAN Catherine, MM. GIMENES Christophe, de CONTET Thierry
Invités : M. BENIZEAU Emile (Secrétaire de séance)

DOSSIER n°003 – Réclamation du Squash Evasion A001007 (Championnat de France Interclubs N2BH 1ère journée du 11/03/2023)

La commission des litiges sportifs a pris connaissance de la réclamation du Squash Evasion (A001007) portant sur la composition de l'équipe 2 du Squash des Volcans (A063008) lors de la rencontre qui l'a opposée à l'équipe de l'Association du Squash Club de la Plaine du Forez (A042005) dans le cadre de la 1ère journée du Championnat de France Interclubs N2 Hommes Poule B.
Attendu que l'article 121 du Règlement Sportif dispose que : « Une équipe qui se présente à 3 joueurs peut disputer la rencontre. Le match des N°4 est considéré perdu 3 jeux à 0. L'association se verra infliger une sanction sportive et financière fixée par la Ligue. »
Attendu que l'article 114 du Règlement Sportif dispose que : « Lorsqu'une équipe ne respecte pas les modalités de composition, elle est déclarée perdante 4/0. Dans tous les cas, le résultat des matchs joués sont pris en compte pour le classement individuel des joueurs ».
Attendu que le forfait du joueur N°3 de l'équipe 2 du Squash des Volcans a été établi et confirmé par le capitaine de l'équipe de l'Association du Squash Club de la Plaine du Forez et par le capitaine de l'équipe 2 du Squash des Volcans après avoir été signalé par le Squash Evasion.

DECISION :
La Commission des litiges sportifs statuant en première instance dit :
Les modalités de composition n'ont pas été respectées par l'équipe 2 du Squash des Volcans puisque si un joueur devait être forfait pour cette rencontre, cela aurait pu être le joueur n°4 mais pas le joueur n°3.

A ce titre, la Commission décide de déclarer l'équipe 2 du Squash des Volcans perdante 4/0 pour la rencontre qui l'a opposée à l'équipe de l'Association du Squash Club de la Plaine du Forez dans le cadre de la 1ère journée du Championnat de France Interclubs N2 Hommes Poule B.
La Commission rappelle que les résultats des matchs joués sont pris en compte pour le classement individuel des joueurs.

Catherine EZVAN
Présidente de séance

MODALITÉS D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement sportif de la FFSquash, les décisions de la Commission des litiges sportifs ayant jugés en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission litiges et discipline de la FFSquash.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet de la FFSquash.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission litiges et discipline par lette recommandée ou par courrier électronique envoyé à la FFSquash.

A la demande de la Commission, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com